

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 juin 2020

Nombre de Conseillers en exercice :	19	L'AN DEUX MILLE VINGT, LE VINGT TROIS JUIN A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle des fêtes, à huit-clos.
Présents :	17	Lionel FALCOZ ; Jean-Jacques DULAURIER ; Malika MESSAOUDI – LOUBET ; Éric FLESCHE ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Christian RICHARD ; Joël BERNARD ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Natacha HUC ; Stéphane JACQUOT ; Wiefried FREMONT ; Manon DURY ; Léopold TALOU ; Alexandrine SEGHEZZI ; Françoise TESTUT.
Absents :	1	Cindy COSTE ; Michel COUTURIER
Pouvoir :	1	Michel COUTURIER à Léopold TALOU
Secrétaire de séance :		Wiefried FREMONT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		le vendredi 19 juin 2020

ORDRE DU JOUR

1. Décisions du Maire
2. Renouvellement de la CCID
3. Formation des élus municipaux et fixation des crédits
4. Autorisation de recrutement d'emplois non permanents
5. Indemnité de conseils allouée au comptable du trésor
6. Actualisation du coût horaire des travaux en régie

7. Vote des taux communaux des taxes locales
 8. Attribution des subventions aux associations
 9. Compte de gestion 2019
 10. Compte administratif 2019
 11. Affectation du résultat
 12. Budget Primitif 2020
 13. Convention d'occupation temporaire pour l'occupation de la cour de l'école pour un préau solaire
 14. Présentation du rapport SDEE47 exercice 2018
 15. Points divers
-

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, ouvre la séance à 20h40.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la dernière réunion.

Wielfreid FREMONT est élue à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce aux membres du Conseil Municipal que Jean-Henri VIDAL, ancien Maire de Laroque-Timbaut très engagé pour sa commune et Maire pendant quasiment 30 ans, nous a quitté récemment. Il propose de faire une minute de silence.

Avant de commencer, Monsieur le Maire précise que le bureau des adjoints a décidé la tenue du Conseil Municipal à huit clos car l'urgence sanitaire n'est pas levée.

Madame Françoise TESTUT et Madame Alexandrine SEGHEZZI demandent la parole.

Monsieur le Maire répond favorablement mais en demande à ce qu'elles soient rapides car l'ordre du jour est chargé.

Madame Alexandrine SEGHEZZI rappelle qu'au précédent Conseil Municipal, elle a été accusée de diffamation mais également insultée. Elle ajoute que Monsieur le Maire devait présenter aux membres du Conseil Municipal les captures d'écrans des soi-disant propos diffamatoires qu'elle aurait eu sur les réseaux sociaux à l'encontre de Monsieur le maire et de son équipe. Madame Alexandrine SEGHEZZI soutient qu'elle n'a jamais eu de propos diffamatoires et que si Monsieur le Maire n'a pas fourni les preuves à savoir les captures d'écrans, c'est que ces propos diffamatoires n'existent pas. Elle termine en demandant à Monsieur le Maire de bien vouloir lui présenter ses excuses pour les insultes qu'elle a subies de sa part (« vierge effarouchée » notamment) lors du Conseil Municipal du 26 mai 2020.

Monsieur le Maire répond : « ces excuses, vous ne les aurez pas car les propos diffamatoires que l'équipe de la majorité a subi pendant la campagne électorale sont réels ». Il ajoute que les preuves (captures d'écran des réseaux sociaux) sont actuellement sur le bureau du Secrétaire Général de la Préfecture car il souhaite son avis avant de saisir le Procureur.

Madame Alexandrine SEGHEZZI répond qu'elle n'a jamais eu de propos diffamatoire ou injurieux, et qu'elle ne sait pas de quoi on l'accuse.

Monsieur le Maire répond que nous ne sommes en Conseil Municipal et non pas sur un marché et que le sujet est clos.

Monsieur Léopold TALOU précise que tous les membres du Conseil Municipal présents lors du précédent conseil du 26 mai 2020 ont entendu que Monsieur le Maire a effectivement dit qu'il enverrait les captures d'écrans des réseaux sociaux à Madame Alexandrine SEGHEZZI. Les membres du Conseil Municipal sont donc en attente de ces éléments.

Monsieur le Maire répond : « ça sera fait, rassurez vous ».

Madame Alexandrine SEGHEZZI dit que Monsieur le Maire n'est pas franc.

Monsieur le Maire répond que les membres de son équipe ont eu connaissance des captures d'écran et qu'il aurait pu les envoyer directement au Procureur s'il avait voulu.

Madame Françoise TESTUT demande la parole. Monsieur le Maire répond que ça n'est pas parce que l'on demande la parole qu'on l'obtient.

Madame Françoise TESTUT répond à son tour : « à quel moment de la séance pourrais-je avoir la parole sans vous offenser ».

Monsieur le Maire : « Dans les points divers ».

Madame Françoise TESTUT : « J'aimerais adresser des remerciements. Je remercie Manon DURY, secrétaire de la séance, d'avoir été fidèle dans les retranscriptions des échanges du précédent Conseil Municipal ce qui malheureusement ne fut pas toujours le cas lors du dernier mandat. J'espère qu'il en sera de même pour les prochains Conseils Municipaux et que nous pourrons nous exprimer librement. Ainsi, nous partons sur des bases saines. Je réitère ma volonté de travailler avec les nouveaux élus en toute transparence ».

Point n° 1 :

DECISIONS DU MAIRE n°2

LE MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 9 avril 2019 et 26 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122-22 sus-visé,

DECIDE

Délégation n°4 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

D'engager les marchés suivants :

- L'élagage d'un peuplier à Saint Germain par l'entreprise Arbre Services pour un montant de 960 € TTC
- Le remplacement des menuiseries de deux logements communaux à Barou par l'entreprise BS Menuiserie 47 pour un montant de 5842.14 € TTC

- Le changement de la porte du fond du couloir de l'école élémentaire par l'entreprise Ideka pour un montant de 4658.68 € TTC
- Le nettoyage, la découpe de pierres et la rénovation des fondations du lavoir de Monplaisir par l'entreprise Trémolière pour un montant de 6160 € TTC

De régler les marchés suivants :

- la situation n° 5 de l'aménagement des avenues du Périgord et de la Résistance par l'entreprise TOVO pour un montant de 46 481.64 € TTC
- la situation n° 6 aménagement des avenues du Périgord et de la Résistance par l'entreprise TOVO pour un montant de 66 727.38 € TTC
- La réfection avant toit salle des fêtes par l'entreprise Briand pour un montant de 7 658.20 € TTC
- Le débouage chauffage école par l'entreprise IOD pour un montant de 7 675.26 € TTC
- Le raccordement au tout à l'égout du judo et du local des services techniques par l'entreprise ATPM pour un montant de 12 896.40 € TTC
- La situation 1 de l'aménagement parking judo par l'entreprise ATPM pour un montant de 16 241.40 € TTC
- La réfection de l'électricité du local mis à disposition de la *Compagnie des Temps Venus* par l'entreprise Rignac pour un montant de 3 015.60 € TTC
- L'éclairage façade Mairie par l'entreprise SDEE 47 pour un montant de 18 736.60 € TTC
- La situation n° 7 de l'aménagement des avenues du Périgord et de la Résistance par l'entreprise TOVO pour un montant de 9 961.20€ TTC
- La réfection des sanitaires de l'appartement n° 4 de l'ancienne gendarmerie par l'entreprise IOD pour 4 502.51€ TTC

Délégation n° 8 - *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières*

- La délivrance d'une caverne pour un montant de 250 €

Délégation n°15 : *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Le montant maximum de la préemption étant fixé à 5 000 €. Pas de limite de montant pour la non-préemption.*

Ne pas exercer les droits de préemption suivants :

- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître François CALVET, notaire à Villeneuve-sur-Lot dans le 47 pour un immeuble non bâti situé 1 rue des Ormes, 47340 Laroque-Timbaud sur un terrain cadastré section ZI n°161 d'une surface 10 a 49 ca.
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Laurent SIGAL, notaire à Laroque-Timbaud dans le 47 pour un terrain bâti situé 1 allée Jules Ferry, 47340 Laroque-Timbaud sur un terrain cadastré section AC n°100 d'une surface de 05 a 06 ca.

- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître François CALVET, notaire à Villeneuve-sur-Lot dans le 47 pour un immeuble non bâti situé 2 rue des Chênes, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section ZI n°171 d'une surface de 06 a 95 ca.
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Alexandre VIGNAUD, notaire à Boé dans le 47 pour un immeuble bâti situé 09 rue des Ormes, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section ZI n°194 d'une surface de 07 a 09 ca.
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Laurent SIGAL, notaire à Laroque-Timbaut dans le 47 pour un immeuble bâti situé 16 avenue Paul Dangla, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AH n°17 d'une surface de 20 a 21 ca.
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Philippe ESCAFFRE, notaire à Layrac dans le 47 pour un immeuble bâti situé Lieu-dit Estieu, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section ZY n°55 d'une surface de 35 a 00 ca.
- Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Laurent ALEAUME, notaire à Agen dans le 47 pour un immeuble bâti situé rue Monplaisir, 47340 Laroque-Timbaut sur un terrain cadastré section AA n°7 d'une surface de 06 a 15 ca.

Délégation n° 26 - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

- La demande de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)Lauren pour les travaux de sécurisation de l'avenue du Périgord, accordée à hauteur de 45 042.40 €

Point n° 2 :

DELIBERATION : D-2020-22

Renouvellement de la Commission Communale des Impôts directs (CCID)

Vu l'article 1650 et du Code Général des impôts,

Vu l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal. Les commissaires doivent :

- être de nationalité française,



CM_D_20200623_33 CM_D_20200623_29
_signature COT préé_compte de gestion

- être âgés de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,

- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite suivante : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 26 juillet 2020.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil Municipal dresse une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2000 habitants). Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil Municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal la liste suivante :

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (47340 Laroque-Timbaut)	Imposition (TH, TF, CFE, TH / TF, TF / CFE, TH / CFE, TH / TF / CFE)
1	M.	FALCOZ	Lionel	17/03/1971	1 impasse Lafontaine	TH / TF
2	M.	DULAURIER	Jean-Jacques	22/11/1981	6 Lotissement "les albizias"	TH / TF
3	Mme.	MESSAOUDI- LOUBET	Malika	25/05/1974	8 Place de la Halle	TH / TF
4	M.	FLESCH	Eric	17/05/1966	24, avenue Paul Dangla	TH / TF
5	Mme.	BABUT	Marie- Emmanuelle	09/09/1984	Le Portail	TH / TF
6	M.	RICHARD	Christian	20/05/1957	« Perget »	TH / TF
7	M.	BERNARD	Joël	13/11/1953	15, rue du commerce	TH / TF
8	Mme.	FERNANDEZ AGUILAR	Corinne	20/07/1958	Camp de la Rose	TH / TF
9	M.	CHIBOUT	Philippe	04/07/1959	St Pierre d'Orival	TH / TF
10	Mme.	COSTE	Béatrice	01/05/1962	"Traverse"	TH / TF
11	Mme.	HUC	Natacha	10/08/1968	"Fresque Bas"	TH / TF
12	M.	JACQUOT	Stéphane	25/04/1971	3 chemin de Eglantiers	TH / TF
13	M.	FREMONT	Wielfried	25/03/1986	"Bayssière"	TH / TF
14	Mme.	COSTE	Cindy	23/12/1990	Clos Saint Germain	TH / TF
15	Mme.	DURY	Manon	24/04/1994	"La Sartesse"	TH / TF
16	M.	TALOU	Léopold	22/03/1958	"Paradis"	TH / TF
17	Mme.	SEGHEZZI	Alexandrine	25/12/1960	"Foun de la Fièvres"	TH / TF
18	Mme.	TESTUT	Françoise	03/04/1961	Chemin de Lagarrigue	TH / TF
19	M.	COUTURIER	Michel	13/01/1962	"Estieu"	TH / TF
20	Mme.	BANDET	Armelle	27/02/1970	"Gayraud"	TH / TF
21	Mme.	DESPLAT	Christine		"Camp Barra"	TH / TF
22	M.	BERDINELLE	Françoise		"Estieu"	TH / TF
23	Mme.	LAÏ HO FOUBERT	Laurance		"Lagaroune"	TH / TF
24	SAGEJY (Restaurant Le Roquentin) - M. Jérôme Chamouleaud				9 boulevard du 11 Novembre	CFE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

à l'UNANIMITÉ des membres présents

APPROUVE

la liste de 24 noms présentée ci-dessus.

Point n° 3 :

DELIBERATION : D-2020-23**Formation des élus municipaux et fixation des crédits**

Vu les articles L2123-12, L2123-13 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12 du même code qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales).

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à **2000 € soit consacré chaque année à la formation des élus.**

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Débats :

Monsieur Joël BERNARD demande s'il est possible d'organiser des formations en intra.

Monsieur Lionel FALCOZ répond qu'il était envisagé une formation courant Juin sur le thème « prise de décision en situation d'incertitude » annulée pour cause sanitaire et reportée pour 2021.

Monsieur Lionel FALCOZ rappelle que tous les salariés du public comme du privé bénéficient d'un congé de formation des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

à l'UNANIMITÉ des membres présents

ADOpte

le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal 2000 €.

DIT

que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE

de porter les crédits à l'article 6535 des dépenses de fonctionnement du budget primitif.

Point n° 4 :

DELIBERATION : D-2020-24

Autorisation de recrutement de personnel non titulaire sur des emplois non permanents

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 31 1°), 31 2°), 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide de contractuels de droit public,

Dans un souci de bonne administration locale pour avoir la réactivité nécessaire en cas de besoins et pour ne pas avoir à passer systématiquement par le SPET (Service d'Emplois Temporaires) du CDG47 ce qui coûte 12% de plus à la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour les motifs suivants :

- Accroissement temporaire d'activité (31 1°)
- Accroissement saisonnier d'activité (31 2°)
- Remplacement d'un fonctionnaire ou contractuel indisponible (3-1)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

à l'UNANIMITÉ des membres présents

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 31 1°), 31 2°), 3-1, du 26 janvier 1984

- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil
 - de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
-

Point n° 5 :

DELIBERATION : D-2020-25

Indemnité de conseils allouée au comptable du trésor

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 1 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en complément de ses obligations professionnelles, le comptable public peut également apporter une aide de conseil aux collectivités locales qui le souhaitent. Le cas échéant, ces prestations de conseil ouvrent droit au versement d'une indemnité au comptable public, dont le montant est calculé au regard de la moyenne annuelle des dépenses de la collectivité et peut être modulé par l'assemblée délibérante au moyen d'un taux basé sur le niveau des prestations demandées au comptable.

Pour autant, depuis le 1er juillet 2016 le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 € et vaut pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf délibération spéciale motivant sa suppression ou sa modification. Il est ainsi possible d'ajuster le taux retenu initialement afin de le faire correspondre au niveau réel des prestations de conseil réalisées par le comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

à l'UNANIMITÉ des membres présents

DECIDE

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au receveur municipal de la Trésorerie de Villeneuve-sur-Lot.

DIT

que les crédits seront portés au budget primitif à l'article 6225 en dépenses de fonctionnement

Point n° 6 :

DELIBERATION : D-2020-26**Coût horaire de la main d'œuvre des agents des services techniques municipaux pour les travaux en régie**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal D-2019-12 du 9 avril 2019,

Considérant la nécessité pour la commune de valoriser le travail en régie directe par les agents communaux,

Monsieur le Maire rappelle que le 11 avril 2017, le Conseil Municipal a voté la mise en place et la valorisation des travaux en régie.

En effet, le travail réalisé chaque année par les agents des services techniques afin de réhabiliter des espaces publics et des bâtiments communaux permet de limiter le recours à des entreprises privées, dont les prestations seraient plus onéreuses.

Ces travaux en régie directe peuvent être valorisés dans le budget communal :

- Transfert des achats de fournitures / matériels en investissement
- Prise en compte des frais de personnels liés aux travaux réalisés
- Récupération de la TVA sur les achats faits en fonctionnement

Outre l'intérêt financier de la démarche, ce dispositif permet également une reconnaissance de la part de la collectivité du travail du personnel communal.

Le coût horaire moyen des agents retenu en 2017 et en 2018 était de 18 €. En 2019, le coût horaire moyen des agents a été estimé à 18,42 € mais aujourd'hui il est de 20.78 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de mettre à jour le coût horaire de la main d'œuvre des agents des services techniques municipaux à 20.78 €. C'est ce coût horaire qui servira de base de calcul en fin d'année.

Ce coût horaire sera revalorisé annuellement par délibération sauf s'il reste inchangé d'une année sur l'autre.

Débats :

Monsieur Léopold TALOU demande si le calcul du taux horaire se base sur la masse salariale.

Monsieur Lionel FALCOZ répond que le calcul se base sur la moyenne de la masse salariale plus des critères annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

DELIBERE

à L'UNANIMITÉ des membres présents

DECIDE

- de maintenir, sur le plan budgétaire, la valorisation en investissement des travaux en régie.
- d'affecter le coût horaire moyen suivant : **20.78 €.**

DIT

que la délibération n° D-2019-12 du 9 avril 2019 relative au coût horaire de la main d'œuvre des agents des services techniques pour les travaux en régie est abrogée.

Point n° 7 :

DELIBERATION : D-2020-27**Taux communaux des taxes directes locales 2020**

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant que la commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages fortement touchés par la crise économique,

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal. Comme chaque année, il convient donc de fixer les taux des trois taxes directes locales relevant de la compétence de la commune, pour l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle également que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. La commune n'a pas la main sur les bases ni sur les taux des autres collectivités.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le taux moyen 2019 départemental est de 25.83 % pour le foncier bâti et de 84.08 % pour le foncier non bâti quand la commune est respectivement à 22.04 % et 97.65%.

Monsieur le Maire explique ensuite le mécanisme de compensation de la réforme de la taxe d'habitation. La taxe d'habitation sera supprimée pour les résidences principales, sans création ou augmentation d'impôt pour les contribuables. Dès 2021, la compensation des collectivités territoriales sera intégrale et pérenne.

Dans un souci de lisibilité de la fiscalité locale, en 2021, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sera totalement attribuée au bloc communal. La part départementale de la TFPB sera quant à elle reversée aux communes, en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La compensation répondra ainsi aux 2 objectifs suivants :

- L'autonomie financière et le pouvoir des taux des communes seront préservés
- La compensation sera intégralement fiscale, sous forme de taxe sur le foncier bâti sans aucune dotation et sans lien avec le budget général de l'Etat

Afin que ce supplément de taxe foncière reçu coïncide avec le montant de la taxe d'habitation perdue par les communes, le niveau de recettes de la TFPB sera modulé à la hausse ou à la baisse par un coefficient correcteur. Ce coefficient n'évoluera pas ensuite et n'affectera en rien la liberté de Conseil Municipal en matière de taux de taxe foncière. Toute baisse de taux votée par la commune bénéficiera intégralement aux contribuables locaux et à l'inverse toute hausse de taux bénéficiera intégralement au budget de la commune. Les recettes ainsi obtenues en remplacement de la taxe d'habitation évolueront de manière dynamique au rythme où évolue l'assiette foncière locale.

Monsieur le Maire propose de conserver les mêmes taux communaux qu'en 2019 et ainsi d'établir le tableau des produits attendus comme suit :

	Bases effectives 2019	Bases notifiées 2020	Variation des bases/2019	Taux appliqués	Variation des taux/2019	Produit Voté 2020	Variation du produit / 2019
Taxe d'habitation	1 890 191	1 921 000	1.63 %	9,92 %	0 %	190 563	-0.93 %
Foncier bâti	1 342 687	1 379 000	2,70 %	22.04 %		303 932	2,99 %
Foncier non bâti	63 089	63 800	1,13 %	97.65 %		62 301	1,27 %
TOTAL	3 295 967	3 363 800				366 233	-33.29 %

Compte tenu du maintien des taux d'imposition et des bases prévisionnelles 2019, le produit fiscal attendu pour 2020 est estimé à 366 233 € + 190 563 € de compensation sur la taxe d'habitation = **556796 €**

Débats :

Monsieur Joël BERNARD demande si la compensation de la taxe habitation évoluera au même taux.

Monsieur Lionel FALCOZ répond qu'il est impossible de dire si le delta est réinjecté dans le budget communal ou dans le budget général de l'Etat et que la différence sera calculée en fonction des bases décidées par Bercy.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où la proposition de Monsieur le Maire,

DELIBERE

à L'UNANIMITÉ des membres présents

DECIDE

que la commune maintiendra les taux des taxes directes locales de l'année 2019 à l'année 2020 à savoir :

- Taux taxe d'habitation : 9.92%
- Taux taxe sur le foncier bâti : 22.04%
- Taux sur le foncier non bâti : 97.65%

DIT

- que les recettes seront portées au budget communal 2020 à l'article 73111.
- que l'état de notification des bases d'imposition 2020 (imprimé 1259) sera dûment complété et transmis à la Préfecture conformément à cette décision.

Point n° 8 :

DELIBERATION : D-2020-28

Attribution 2020 des subventions aux associations

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin 2020,

Considérant le courrier relatif aux modalités de demande de subvention, envoyé par le Secrétariat de la Mairie à toutes les associations Roquentines le 15 janvier 2020, les relances par courriel ou téléphoniques faites à plusieurs reprises aux associations n'ayant rendu leur dossier sachant que la date limite était arrêtée au 28 février 2020,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En principe toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1956, Association Canivez).

Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association.

Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle.

En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général.

Ainsi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 1611-4, « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »

Le même article précise dans son alinéa 2 que « tous groupements, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- une copie certifiée de leur budget et de leur compte de l'exercice écoulé,
- ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que les modalités de calcul des subventions pour l'année 2020 sont les mêmes que celles de 2019. Ces modalités permettent de mettre en place des coefficients objectifs et quantifiables, dans la plus totale transparence.

Les subventions aux associations sont élaborées à partir de 5 critères ci-après :

- 1- coefficient commune/hors commune de 1 à 0,5
- 2- coefficient nombre d'adhérents de 1 à 2
- 3- coefficient mise à disposition d'un local de 0,7 à 1,2
- 4 -coefficient besoin d'encadrement de 1 à 1,6
- 5- coefficient nombre de manifestations de 1 à 2

Coef1	OUI	NON		
Com./Hors com.	1	0,5		
Coef2	0 - 49	50 - 99	100 - 149	150 et +
Adhérents	1	1,3	1,6	2

Coef3	S/O	OUI	NON	
MAD local	1	0,7	1,2	
Coef4	S/O	OUI	NON	
Besoin d'encadrement	1	1,6	1	
Coef5	<1	2	3	4 et +
Nb Manifestations	1	1,25	1,5	2

Les dossiers de demande de subvention doivent contenir :

- Le rapport moral et activités de l'année
- Le compte de résultat de l'exercice précédent
- Le solde des comptes bancaires au 31/12/N-1
- Les statuts (en cas de modification ou nouvelle association)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et multirisques pour les associations utilisant des biens et équipements publics
- Le numéro de SIRET
- Un relevé d'identité bancaire
- La déclaration du nombre d'adhérents et/ou de licenciés payants

Les élus représentants des associations, sont invités à ne pas prendre part au vote des attributions de subventions aux associations pour lesquelles, ils sont membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les montants suivants aux associations :

Associations	Montant proposé en 2020	Elus concernés ne prenant pas part au vote	Nombre de POUR	Nombre de CONTRE	Nombre d'ABSTENTIONS
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	175 €	E. FLESCHE	16	0	0
ASSOCIATION DE CHASSE CASSIGNAS LAROQUE-TIMBAUT	780 €		17	0	0
ASSOCIATION CULTURELLE ET MUSICALE	284 €		17	0	0
BASKET	640 €		17	0	0
LES BETTY'S	420 €		17	0	0
LE FEU AUX PLANCHES	250 €		17	0	0
FNACA	280 €	E. FLESCHE	16	0	0
GUIDON ROQUENTIN	250 €		17	0	0
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	175 €		17	0	0
JUDO LAROQUE	364 €		17	0	0
LES AMIS DU MUSEE GERTRUDE SCHOEN	349 €	M. MESSAOUDI-LOUBET	16	0	0
LOS PECS DE LA CACUNHA	325 €		17	0	0

PATRIMOINE et CULTURE 47	560 €	M. MEESSAOUDI- LOUBET	16	0	0
PETANQUE ROQUENTINE	284 €	J-J. DULAURIER	16	0	0
POMP'L'HOP	364 €		17	0	0
ROC	640 €		17	0	0
USR	1 600 €	J-J. DULAURIER	16	0	0
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	250 €		17	0	0
ASSO CLIMATOLOGIQUE DE MOYENNE GARONNE	50 €	S. JACQUOT	16	0	0
ARPA	50 €	M. MESSAOUDI- LOUBET	16	0	0
PREVENTION ROUTIERE	50 €		17	0	0
RADIO 4	50 €		17	0	0
TOTAL	8 190 €				

Monsieur le Maire rappelle également qu'un budget spécifique de financement de projets a été mis en place, afin d'aider le tissu associatif, conformément à la loi réglementant les financements associatifs. Pour un événement ou un projet particulier, l'association porteuse de projet (respectant les critères : gratuité, public, collectif) vient le présenter devant le Conseil Municipal, d'où elle repart avec la décision et le montant de l'aide votée le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

à L'UNANIMITÉ des membres présents

DECIDE

- d'attribuer les subventions aux associations pour une somme totale de **8190 €**, répartie comme indiqué ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatif à ces subventions.

DIT

- qu'aucun nouveau dossier de demandes de subventions pour 2020 ne sera accepté.
- que les subventions ne seront pas versées si les dossiers incomplets ne sont pas complétés avant le 15 septembre 2020.
- que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2020 en dépenses de fonctionnement à l'article 6574.

Avant de passer au vote du compte de gestion et au vote du compte administratif, Monsieur le Maire présente ces documents.



Présentation Générale Compte de gestion Compte Administratif 2019

Document de synthèse non obligatoire, rédigé pour une meilleure compréhension des comptes municipaux.
Seules les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de rédiger un document de synthèse devant être présenté préalablement au vote du budget (Article L2313-1 du CGCT).

Informations financières - ratios

Informations financières	Année 2018	Année 2019
Dépenses réelles de fonctionnement / population	639,00 €	616,56 €
<i>Moyenne de la strate</i>	614,00 €	619,00 €
Produit des impositions directes / population	321,00 €	319,78 €
<i>Moyenne de la strate</i>	342,00 €	331,00 €
Recettes réelles de fonctionnement / population	679,00 €	686,19 €
<i>Moyenne de la strate</i>	771,00 €	777,00 €
Dépenses d'équipement brut / population	377,00 €	553,53 €
<i>Moyenne de la strate</i>	255,00 €	276,00 €
Encours de dette / population	520,00 €	672,73 €
<i>Moyenne de la strate</i>	611,00 €	621,00 €
DGF / population	187,00 €	191,15 €
<i>Moyenne de la strate</i>	158,00 €	153,00 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	0,5655	0,5990
<i>Moyenne de la strate</i>	0,4380	0,4430
Dépenses de fonctionnement et remboursements de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	1,0107	1,4217
<i>Moyenne de la strate</i>	0,89	0,8870
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	0,5556	0,8066
<i>Moyenne de la strate</i>	0,331	0,3550
Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement	0,7661	0,9803
<i>Moyenne de la strate</i>	0,79	0,800

(Article R2313-2 du CGCT, applicable aux communes de plus de 3500 habitants)

Population INSEE : 1666 habitants / 51 résidences secondaires

Source : logiciel Cosoluce

Les recettes de fonctionnement

Les recettes budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à encaissement) ou d'ordre (sans encaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les produits issus de la fiscalité directe locale (TH, TFB, TFNB, TAFNB, CFE, CVAE, IFER, TASCOM, FNGIR) nets des reversements.
2. Les dotations et participations de l'État et des autres collectivités (dont la DGF)
3. Les produits courants (locations, baux, revenus de l'exploitation, des services publics).
4. Les produits financiers.
5. Les produits exceptionnels.
6. Les produits d'ordre (exemples : produits des cessions d'immobilisations, reprises sur amortissements et provisions, différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat).

REPERES

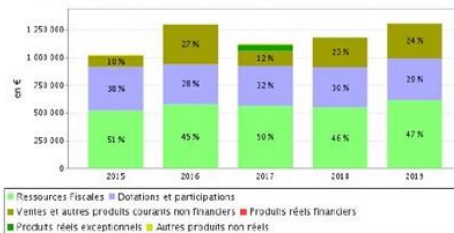
En €/hab	2019			
	Commune	Département	Région	National
Ressources Fiscales	359	367	431	443
Dotations et participations	220	192	220	204
Ventes et autres produits courants non financiers	182	80	104	109
Produits réels financiers	0	0	0	0
Produits réels exceptionnels	0	5	9	10

Strate de référence :

Population : 1713

Régime fiscal : FPU : Communes de 500 à 2 000 habitants

STRUCTURE ET EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Le taux de réalisation des recettes de fonctionnement met en perspective les recettes comptabilisées par rapport à la prévision budgétaire.

TAUX DE REALISATION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT EN 2019

Ressources Fiscales	98,39 %
Dotations et participations	99,91 %
Produits courants	207,47 %
Produits financiers	42,00 %

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses budgétaires, qu'elles soient réelles (c'est-à-dire ayant donné lieu à décaissement) ou d'ordre (sans décaissement), peuvent être regroupées en six catégories principales :

1. Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances ...).
2. Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
3. Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus ...).
4. Les charges financières (intérêts des emprunts, frais de renégociation ...).
5. Les charges exceptionnelles.
6. Les charges d'ordre (exemples : dotations aux amortissements et provisions, valeur comptable des immobilisations cédées, différences sur réalisations positives transférées en investissement).

REPERES

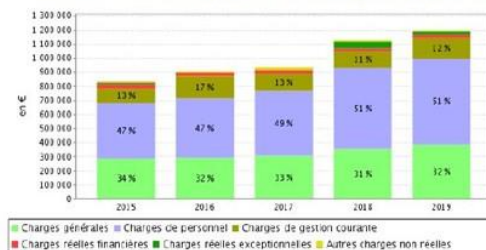
En €/hab	2019			
	Commune	Département	Région	National
Charges générales	226	167	201	204
Charges de personnel	355	265	287	273
Charges de gestion courante	86	105	107	109
Charges réelles financières	13	10	16	17
Charges réelles exceptionnelles	12	2	5	6

Strate de référence :

Population : 1713

Régime fiscal : FPU : Communes de 500 à 2 000 habitants

STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT



Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement met en perspective les dépenses comptabilisées au regard de la prévision budgétaire.

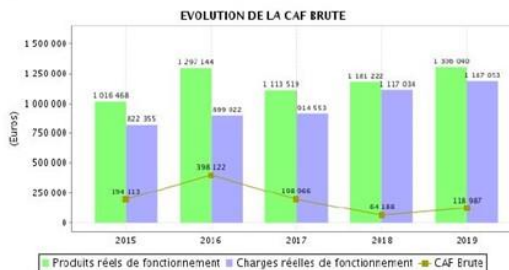
TAUX DE REALISATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EN 2019

Charges générales	88,12 %
Charges de personnel	93,19 %
Charges de gestion courante	98,69 %
Charges réelles financières	96,48 %

L'autofinancement brut et net

La capacité d'autofinancement brute

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

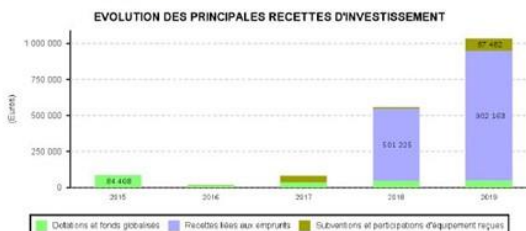
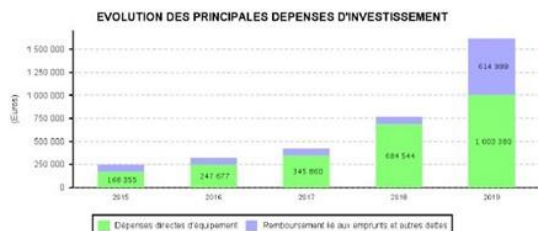


La capacité d'autofinancement nette

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible.

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercée après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

Les opérations d'investissement



REPERES

En €/hab	2019			
	Commune	Département	Région	National
Dépenses directes d'équipement	585	254	266	306
Remboursement lié aux emprunts et autres dettes	359	53	72	70

REPERES

En €/hab	2019			
	Commune	Département	Région	National
Dotations et fonds globalisés	26	43	53	52
Recettes liées aux emprunts	526	66	65	71
Subventions et participations d'équipement reçues	51	63	73	81

TAUX DE REALISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2019

Dépenses directes d'équipement (1)	65,44 %
Remboursement lié aux emprunts et autres dettes (2)	99,79 %

TAUX DE REALISATION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT EN 2019

Dotations et fonds globalisés	90,50 %
Recettes liées aux emprunts (3)	99,98 %
Subventions et participations d'équipement reçues	20,42 %

(1) dépenses d'équipement, opérations d'ordre incluses

(2) les dépenses liées aux emprunts et dettes assimilées correspondent aux opérations budgétaires enregistrées au débit du compte 16 (sauf 16449, 1645, 166 et 1688)

(3) les recettes liées aux emprunts correspondent aux opérations budgétaires enregistrées au crédit du compte 16 (sauf 16449, 1645, 166 et 1688)

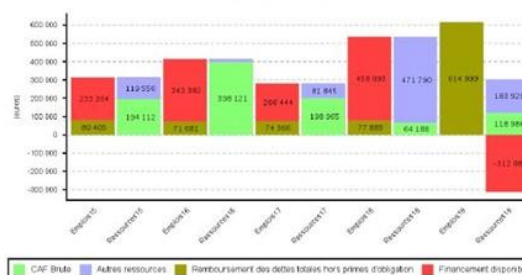
Le financement des investissements

Le financement disponible

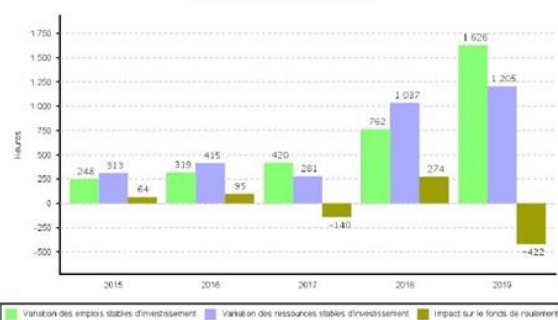
Le financement disponible représente le total des ressources (hors emprunts) dont dispose la collectivité pour investir, après avoir payé ses charges et remboursé ses dettes. Il se compose des éléments suivants :

1. La CAF nette,
2. Les subventions et dotations d'investissement,
3. Les cessions d'actif.

Financement disponible



Financement des investissements



Le financement des investissements

L'ensemble des dépenses d'investissement s'apparente à des emplois (dépenses d'équipement, remboursements de dettes, autres...). Parallèlement, l'ensemble des moyens financiers dont dispose la collectivité constitue des ressources (CAF, plus-values de cession, dotations et subventions, emprunts...). Le solde entre le total des ressources et le total des emplois représente l'impact sur le fonds de roulement.

La variation du fonds de roulement correspond :

1. à un prélèvement sur les réserves lorsque les ressources d'investissement de la collectivité sont inférieures à son niveau de dépenses d'investissement,
2. à un abondement des réserves lorsque les dépenses d'investissement se révèlent inférieures aux ressources (dont emprunts nouveaux) que la collectivité peut mobiliser.

Bilan

Le bilan retrace le patrimoine de la commune au 31 décembre de l'exercice.

1. A l'actif (partie gauche) figurent les immobilisations (actif immobilisé tel que terrains, bâtiments, véhicules...), les créances (titres de recettes en cours de recouvrement) et les disponibilités (ces biens non durables constituent l'actif circulant).
 2. Au passif (partie droite) figurent les fonds propres de la collectivité (dotations, réserves, subventions), le résultat et les dettes financières ainsi que les dettes envers les tiers (mandats en instance de paiement). Le bilan est ici représenté sous sa forme " fonctionnelle ".
- Les ressources stables (réserves, dotations, dettes) doivent permettre le financement des emplois stables (les immobilisations), ce qui permet de dégager un excédent de ressources stables appelé " fonds de roulement ". Ce fonds de roulement doit permettre de financer les besoins en trésorerie (besoins en fonds de roulement) dégagés par le cycle d'exploitation de la collectivité (différence dans le temps entre les encaissements et les décaissements).

BILAN EN 2019

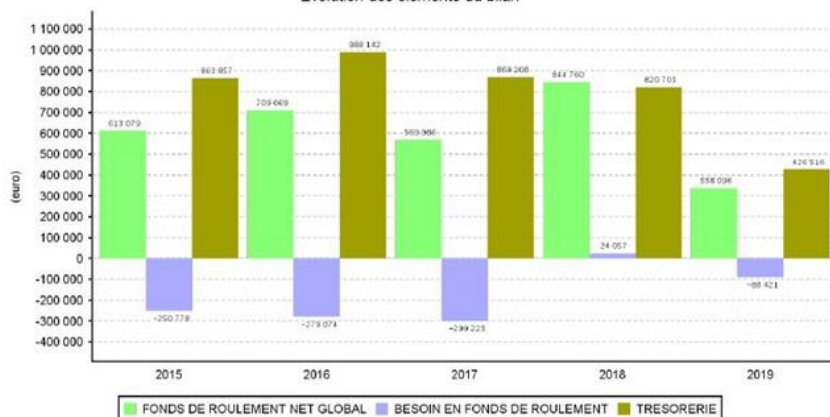
ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé brut 11 180 920		Ressources propres 10 363 184	
Actif circulant 95 296		Dettes financières 1 155 833	Fonds de roulement net global 338 097
Trésorerie 426 517		Passif circulant 183 717	BFR -88 420

Trésorerie = FDR - BFR = 426 517

L'équilibre financier du bilan

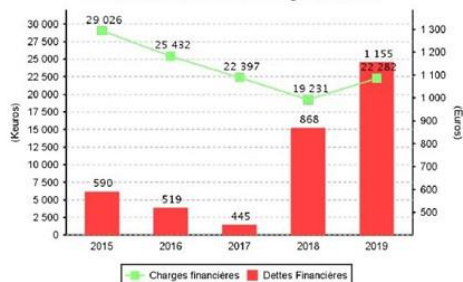
Le fonds de roulement	Le besoin en fonds de roulement	La trésorerie
<p>Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et les réserves, les subventions d'équipement, les emprunts) et les immobilisations (investissements réalisés et en cours de réalisation).</p> <p>Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.</p>	<p>Le besoin en fonds de roulement (BFR) est égal à la différence entre l'ensemble des créances et stocks et les dettes à court terme (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Une créance constatée, non encaissée, génère un besoin de fonds de roulement (c'est-à-dire de financement) alors qu'une dette non encore réglée vient diminuer ce besoin. Le BFR traduit le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.</p>	<p>La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement. Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement</p>

Evolution des éléments du bilan



Endettement

Evolution des dettes et des charges financières

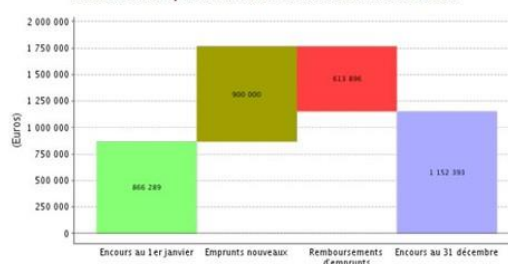


L'encours de dettes au 31 décembre de l'exercice représente le solde à rembourser au terme de l'année compte tenu :

1. des nouvelles dettes souscrites au cours de l'exercice (emprunts nouveaux)
2. des dettes remboursées durant l'exercice (remboursements d'emprunts).

L'encours de dettes représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts et des dettes souscrites précédemment par la collectivité. Cet encours se traduit, au cours de chaque exercice, par une annuité en capital, elle-même accompagnée de frais financiers, le tout formant l'annuité de la dette.

Variation des emprunts bancaires et dettes assimilées en 2019



Eléments concernant la fiscalité directe locale

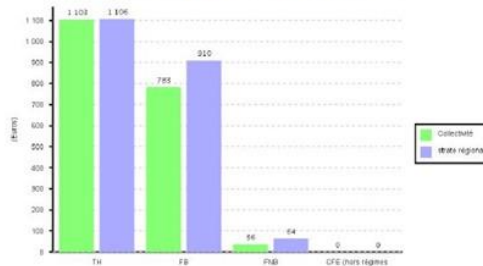
Les bases

La DGFIP notifie chaque année courant février / mars les bases prévisionnelles d'imposition aux collectivités en matière de :

1. taxe d'habitation (TH)
2. taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
3. taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
4. cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant suivant le régime fiscal des collectivités.

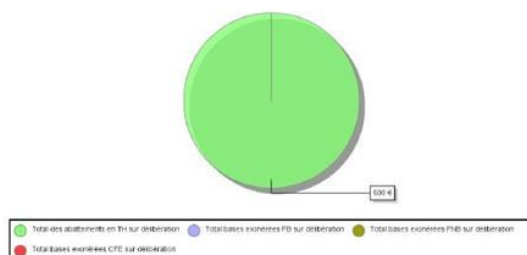
Ces bases prévisionnelles servent au vote des taux d'imposition.

COMPARAISON DES BASES EN 2019 (en € /ha)



Strate de référence :
Régime fiscal : FPU : Communes de 500 à 2 000 habitants

STRUCTURE DES REDUCTIONS DE BASES ACCORDÉES SUR DELIBERATION(S) EN 2019



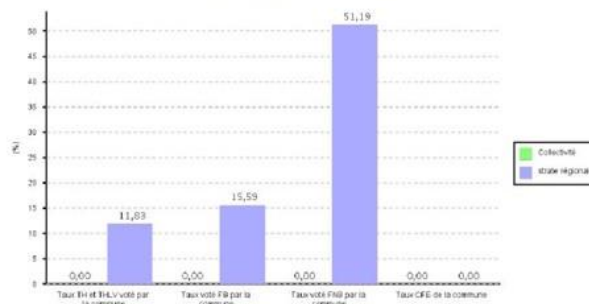
En application des dispositions ouvertes par le Code général des impôts, les collectivités ont la possibilité de voter des abattements et des exonérations en faveur de leurs contribuables. Ces réductions viennent diminuer les bases imposées à leur profit. Ces réductions de bases, décidées par les assemblées locales, n'ouvrent donc pas droit au versement d'allocations compensatrices contrairement à celles décidées par le législateur. Principalement, ces réductions de bases sont :

1. des majorations d'abattements de taxe d'habitation voire des abattements facultatifs de taxe d'habitation,
2. des exonérations de taxes foncières en faveur de certains logements, certains investissements voire certaines entreprises,
3. des exonérations de CFE en faveur de certaines entreprises.

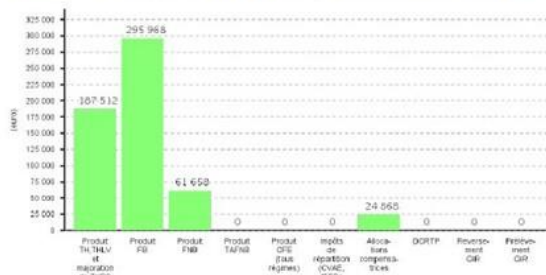
Les taux

Chaque année, les collectivités votent les taux qui seront appliqués aux bases d'imposition prévisionnelles qui leur ont été notifiées par les services de la DGFIP. Des règles de plafond et de lien encadrent l'évolution de ces taux. Ces taux appliqués aux bases d'imposition permettent d'établir les cotisations dues par les redevables.

COMPARAISON DES TAUX EN 2019



STRUCTURE DES PRODUITS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE EN 2019



Les produits

Les recettes de la fiscalité directe locale perçues par les collectivités sont issues :

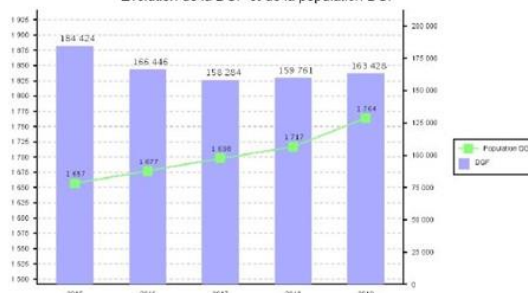
1. du produit des bases par les taux votés pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises,
2. des impôts locaux dits de "répartition" (CVAE, IFR, TASCOT),
3. des mécanismes de garantie des ressources consécutifs à la réforme de la fiscalité directe locale suite à la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP, FNGIR).

Éléments concernant les dotations

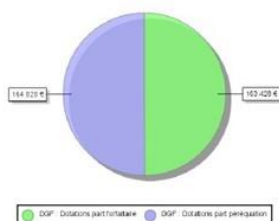
Évolution de la DGF (part forfaitaire)

La dotation globale de fonctionnement (DGF) représente la participation de l'État au fonctionnement des collectivités territoriales. Elle constitue une ressource libre d'emploi pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

Évolution de la DGF et de la population DGF



STRUCTURE DE LA DGF 2019



Structure de la DGF

Pour les communes, la DGF se structure autour de deux composantes :

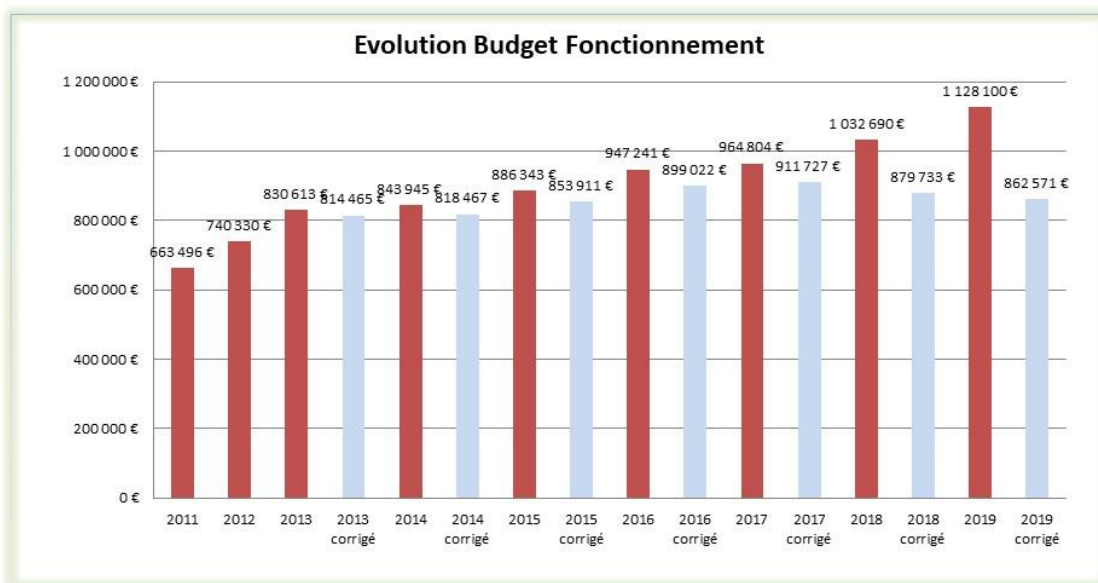
1. une part forfaitaire (calculée par rapport à la population, la superficie),
2. une ou plusieurs part(s) de péréquation (DSUCS, DSR, DNP).

Pour les groupements à fiscalité propre, la DGF se structure autour de deux composantes également :

1. une dotation d'intercommunalité (calculée par rapport à sa population, son CIF, son potentiel fiscal)
2. une dotation de compensation (dotation correspondant aux montants de l'ancienne compensation "part salaires" et de la compensation des baisses de DCTP)

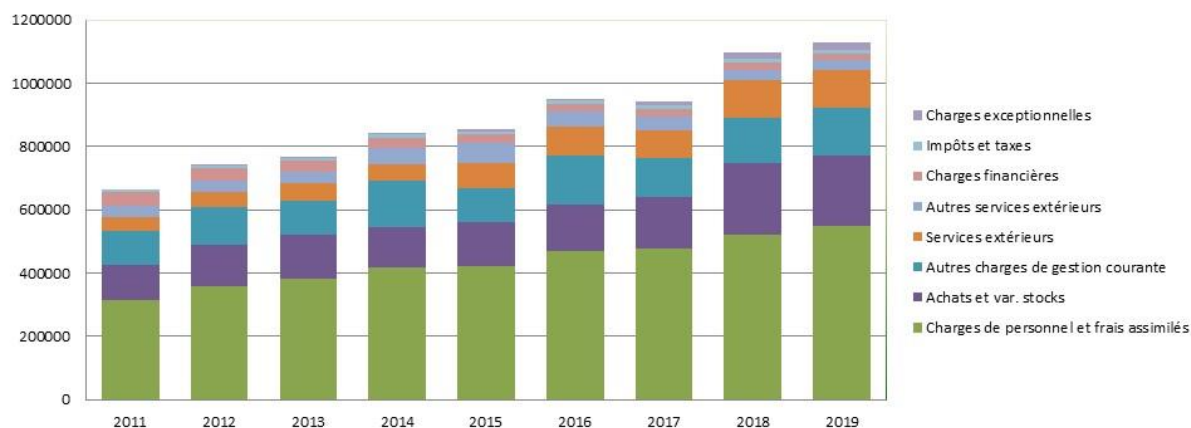
STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2019

Evolution des dépenses de fonctionnement 2011-2019



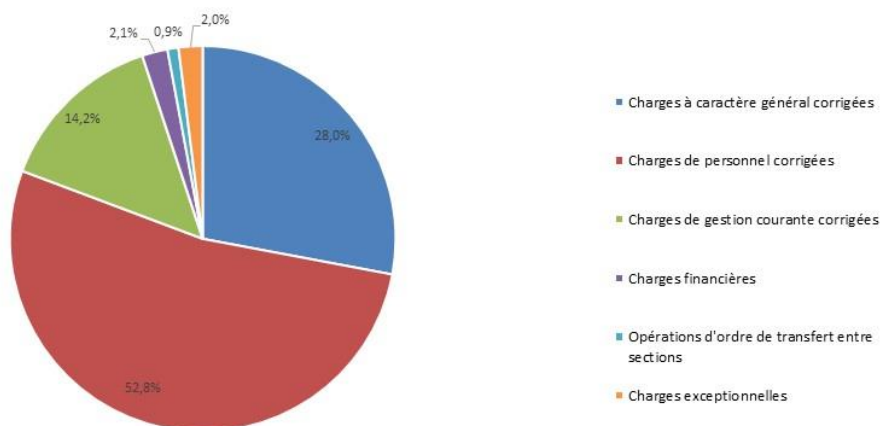
Fonctionnement corrigé = fonctionnement – remboursement personnel absent ou mis à dispo – travaux en régie – recettes exceptionnelles (exemple remboursement de frais engagés par l'assurance suite à un sinistre)

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement 2011-2018



Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Charges de personnel et frais assimilés	316 177 €	357 783 €	382 020 €	416 523 €	423 463 €	469 907 €	478 428 €	522 391 €	549 671 €
Achats et var. stocks	110 437 €	131 568 €	137 580 €	127 912 €	138 213 €	144 833 €	162 825 €	223 656 €	223 656 €
Autres charges de gestion courante	108 428 €	119 649 €	110 714 €	145 877 €	108 320 €	158 508 €	124 142 €	145 579 €	147 912 €
Services extérieurs	43 258 €	48 464 €	54 602 €	52 522 €	79 504 €	91 634 €	87 243 €	120 236 €	120 236 €
Autres services extérieurs	34 871 €	34 822 €	35 649 €	53 391 €	61 124 €	45 395 €	43 768 €	30 529 €	30 529 €
Charges financières	42 094 €	38 898 €	35 752 €	32 464 €	29 026 €	25 432 €	22 397 €	22 283 €	22 283 €
Impôts et taxes	8 231 €	8 545 €	8 894 €	8 720 €	7 829 €	10 192 €	12 708 €	12 865 €	12 865 €
Charges exceptionnelles	0 €	8 €	283 €	5 924 €	7 308 €	1 341 €	11 236 €	20 948 €	20 948 €
Montant	663 496 €	740 330 €	830 613 €	843 945 €	886 343 €	947 242 €	964 804 €	1 098 486 €	1 128 100 €
Evolution	-0,22%	11,58%	12,19%	1,61%	5,02%	6,87%	1,85%	13,86%	2,70%

Répartition des dépenses – CA 2019



Libellé	Pourc.	montant	Tx réalisation
Charges à caractère général corrigées	28,0%	291 239 €	88%
Charges de personnel corrigées	52,8%	549 671 €	93%
Charges de gestion courante corrigées	14,2%	147 912 €	99%
Charges financières	2,1%	22 283 €	96%
Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,9%	9 635 €	88%
Charges exceptionnelles	2,0%	20 948 €	79%
Total		1 041 688,20 €	

Attention !! La masse salariale est brute. Il convient de la diminuer des remboursements SOFAXIS de 24 117,44 €
Par ailleurs, le montant des travaux réalisés en régie et valorisé pour l'année 2019 s'élève à 155 000€ dont 58 952,83€ de main d'œuvre et 96047,17 € de fournitures.

Evolution masse salariale

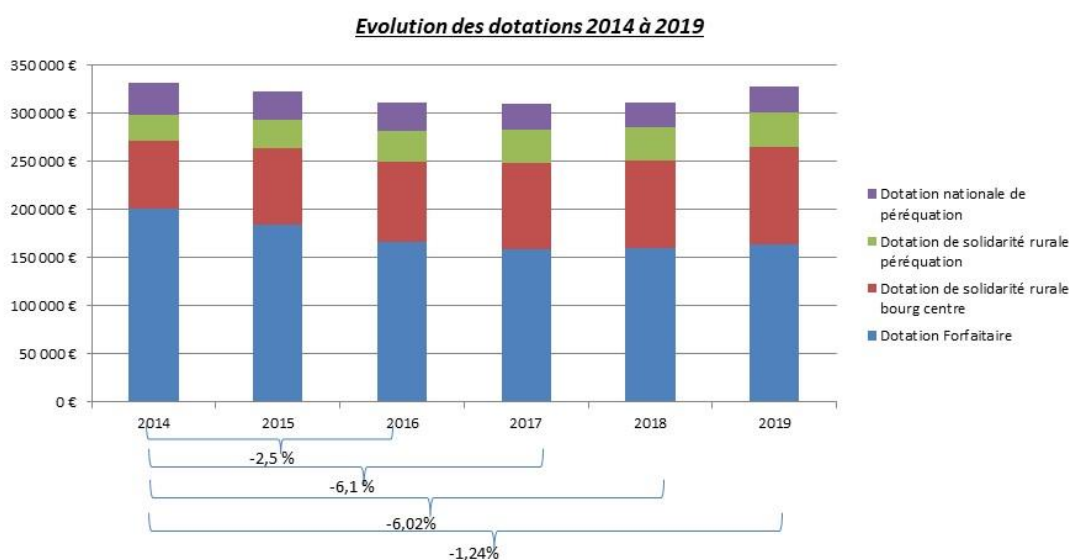
Charges retraitées de personnel / DRF



TABLEAU PLURIANNUEL DE LA VARIATION DE LA MASSE SALARIALE NETTE

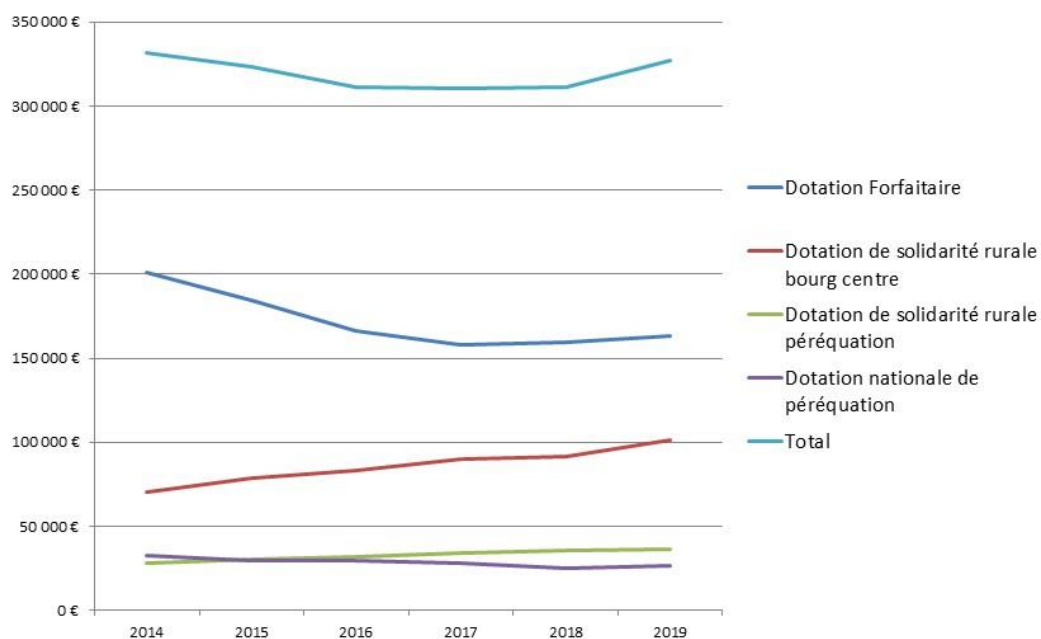
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses FCT	663 496 €	740 330 €	830 613 €	843 945 €	886 343 €	947 241 €	964 804 €	1 098 486,46 €	1 128 100 €
Charges de personnel et frais assimilés	316 177 €	357 783 €	382 020 €	416 523 €	423 463 €	469 907 €	478 428 €	602 313 €	632 742 €
Remboursement sur rémunération	13 293 €	4 995 €	16 148 €	25 478 €	32 432 €	48 219 €	17 820 €	28 340 €	24 117 €
Valorisation des travaux en régie							15 742 €	82 010 €	58 953 €
Total après retraitement	302 884 €	352 788 €	365 872 €	391 045 €	391 031 €	421 688 €	444 866 €	491 963 €	549 672 €
%	45,65%	47,65%	44,05%	46,34%	44,12%	44,52%	46,11%	44,79%	48,73%

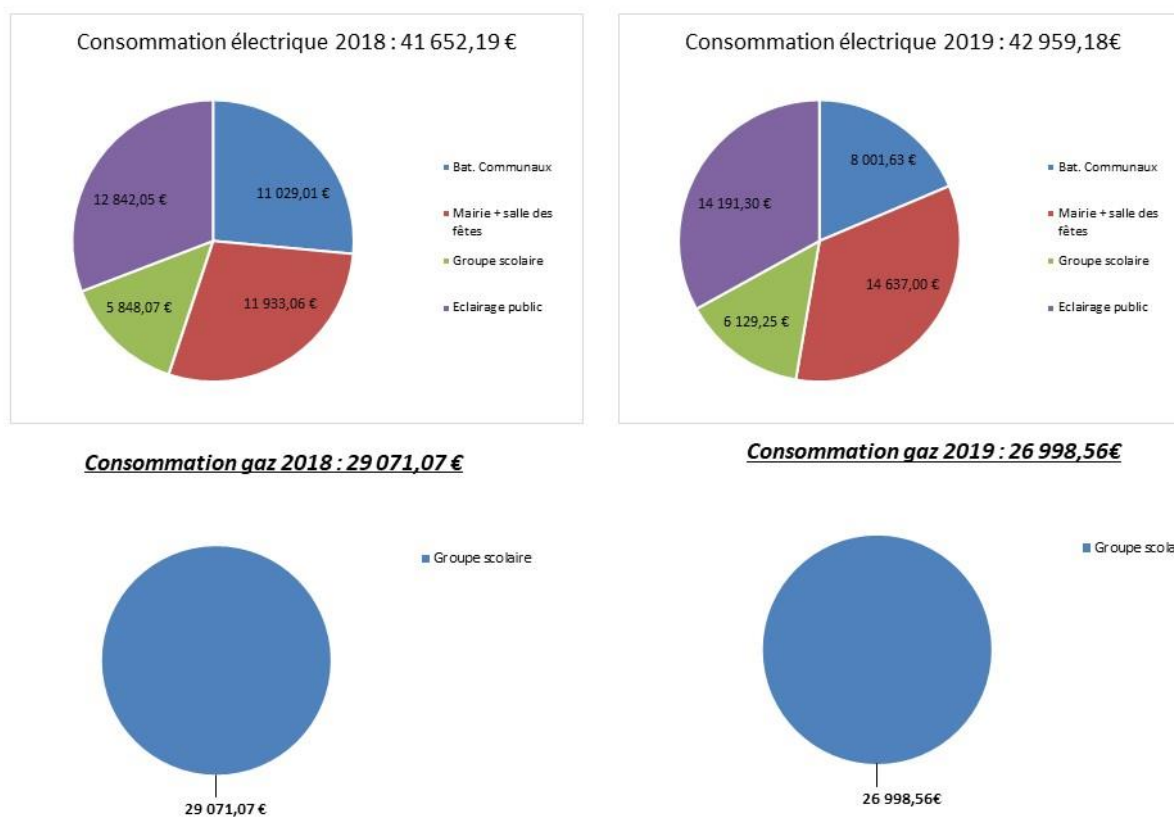
Evolution des dotations 2014 – 2019



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Ecart 14-19
Dotation Forfaitaire	201 114 €	184 424 €	166 446 €	158 284 €	159 761 €	163 428 €	-18,74%
Dotation de solidarité rurale bourg centre	70 062 €	79 021 €	83 337 €	89 905 €	91 177 €	101 172 €	44,40%
Dotation de solidarité rurale péréquation	27 982 €	30 188 €	32 055 €	34 372 €	35 304 €	36 450 €	30,26%
Dotation nationale de péréquation	32 387 €	29 647 €	29 476 €	28 146 €	25 331 €	26 398 €	-18,49%
Total	331 545 €	323 280 €	311 314 €	310 707 €	311 573 €	327 448 €	-1,24%

Evolution des dotations 2014 – 2019





Point n° 9 :

DELIBERATION : D-2020-29

Examen et vote du compte de gestion 2019 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, adjoint aux finances, rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

à l'UNANIMITÉ des membres présents

DECIDE

d'approuver le compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2019.

PRECISE

que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Point n° 10 :

DELIBERATION : D-2020-30

Examen et vote du compte administratif 2019 de la commune

Après avoir entendu et débattu le rapport de Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, adjoint aux finances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que **Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Jacques DULAURIER**, adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER présente le compte administratif 2019 qui se résume de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	2 163 033.31 €
	Réalisé :	1 628 769.51 €
	Reste à réaliser :	72 838.06 €
Recettes	Prévu :	2 163 033.31 €
	Réalisé :	1 276 556.58 €
	Reste à réaliser :	143 969.40 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	1 865 850.45 €
	Réalisé :	1 220 805.64 €
Recettes	Prévu :	1 865 850.45 €
	Réalisé :	1 862 781.34 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Investissement :	- 352 212.93 €
Fonctionnement :	641 975.70 €
Résultat global :	289 762.77 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

à 14 POUR

à 4 voix CONTRE (Françoise TESTUT, Alexandrine SEGHEZZI, Léopold TALOU, Michel COUTURIER avec le pouvoir donné à Léopold TALOU)

DECIDE

d'approuver le compte administratif 2019 et d'arrêter les résultats tels que présentés ci-dessus.

Débats :

Madame Françoise TESTUT précise que lors de la commission finances du 16 juin 2020, elle n'a pas pu obtenir de détails. Seule une vue d'ensemble a été présentée. Elle a posé des questions sur le montant de certains chantiers mais elle n'a pas obtenu de réponse. D'autre part, elle ajoute qu'il n'y a pas eu ni d'émargement ni de compte rendu de commission.

Monsieur Léopold TALOU demande à Jean-Jacques DULAURIER pourquoi sur l'opération « réaménagement du centre-bourg », par exemple, il y avait 118 200 € au budget 2019, que 0 € ont été réalisés sur le compte administratif 2019 et qu'il y a seulement 2400 euros au budget 2020 ?

De même pour l'opération « Rue du Lô », il y avait 40175 € au budget 2019, seulement 4934.40 € ont été réalisés en 2019 et Monsieur Jean-Jacques DULAURIER propose de ne remettre que 15420 € au budget 2020.

Monsieur Léopold TALOU souhaiterait savoir quel est la raison de ces baisses de crédits et si les projets sont annulés ?

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER répond que pour l'opération « Aménagement du centre-bourg » le chantier a été repoussé à fin 2020 en raison de la crise sanitaire et que les factures n'arriveront que début 2021. Les crédits seront donc portés au budget 2021. Pour la rue du Lô, il

explique que d'autres orientations ont été prises sur le précédent mandat et notamment la réfection d'environ 70% des toitures des bâtiments communaux, la mise en sécurité de certaines routes...

Léopold TALOU se demande si ça n'est pas plutôt qu'il n'y a suffisamment de budget sur 2020.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER propose de se voir en dehors du Conseil Municipal et de lister les investissements passés, présents et futurs. Il ajoute que pour plus de lisibilité des comptes, des opérations ont été créées mais qu'il n'est pas possible de créer des opérations pour tous les chantiers. Seuls les gros travaux qui s'étalent sur plusieurs années font l'objet d'une opération.

Madame Françoise TESTUT regrette cependant de ne pas avoir pu obtenir les montants des travaux hors opérations comme Zabo, le Judo, le lavoir de Monplaisir... Elle ajoute que ça doit quand même représenter des montants conséquents.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER : « Zabo, c'est une petite opération, on en reparlera ».

Point n° 11 :

DELIBERATION : D-2020-31

Affectation du résultat de l'exercice 2019

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et plus particulièrement le tome II, titre 3, chapitre 5 sur la détermination du résultat de la section de fonctionnement, prévoyant que l'autorité délibérante doit affecter le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif à la clôture de l'exercice (budget principal),

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2019 du budget principal,

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, 1^{er} adjoint, rappelle que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant que l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif de la commune fait apparaître :

Fonctionnement

Un excédent de fonctionnement de :	111 586,67 €
Un excédent reporté de :	530 389,03 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	641 975,70 €

Investissement

Un déficit d'investissement de :	352 212,93 €
Un déficit des restes à réaliser de :	71 131,34 €
Soit un besoin de financement de :	281 081,59 €

Résultat d'exploitation au 31/12/2019 : Excédent	641 975,70 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) de :	281 081,59 €
Résultat reporté en recettes de fonctionnement sur le BP 2020 (R002) :	360 894,11 €

Résultat d'investissement reporté déficitaire en dépenses d'investissement sur le BP 2020 (D001) :	352 212,93 €
---	---------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

à 14 POUR

à 4 voix CONTRE (Françoise TESTUT, Alexandrine SEGHEZZI, Léopold TALOU, Michel COUTURIER avec le pouvoir donné à Léopold TALOU)

DECIDE

d'affecter au budget communal 2020, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de la façon suivante :

- Le déficit d'exécution de la section investissement reporté en votant au **D001** « déficit d'investissement reporté », la somme de **352 212.93 €**.
- L'affectation complémentaire en réserve en votant au **1068** « dotation complémentaire de réserve » la somme de **281 081.59 €**.
- Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire **R002** « excédent de fonctionnement reporté » soit **360 894.11 €**.

Point n° 12 :

DELIBERATION : D-2020-32**Vote du budget primitif 2020**

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, 1^{er} adjoint, expose au Conseil Municipal que le budget principal de la Commune, pour l'exercice 2020, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2019	Résultats antérieurs (a)	0,00 €	360 894,11 €	352 212,93 €	0,00 €
	Restes à réaliser (b)	0,00 €	0,00 €	72 838,06 €	143 969,40 €
	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	0,00 €	360 894,11 €	425 050,99 €	425 050,99 €
	<i>Déficit / Excédent</i>		360 894,11 €		
2020 + 2019	Proposition 2020 (d)	1 214 456,87 €	1 149 529,89 €	397 484,53 €	101 517,40 €
	<i>Déficit / Excédent</i>	64 926,98 €		295 967,13 €	
	Total 2019 + proposition 2020 (e = c + d)	1 214 456,87 €	1 510 424,00 €	822 535,52 €	526 568,39 €
	<i>Déficit / Excédent</i>		295 967,13 €	295 967,13 €	
	Opération d'ordre de section à section (f)	345 967,13 €	50 000,00 €	54 320,44 €	350 287,57 €
Opération d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
<i>Déficit / Excédent</i>	295 967,13 €				
Total du budget (h = e + f + g)	1 560 424,00 €	1 560 424,00 €	876 855,96 €	876 855,96 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

à 14 voix POUR

à 4 ABSTENTIONS (Alexandrine SEGHEZZI, Françoise TESTUT, Léopold TALOU, Michel COUTURIER avec le pouvoir donné à Léopold TALOU)

DECIDE

d'adopter le budget primitif par chapitre pour l'exercice 2020 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus.

Point n° 13 :

DELIBERATION : D-2020-33

Convention d'occupation temporaire pour la construction d'ombrières solaire dans la cour de l'école élémentaire

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la délibération D-2017-51 du 30 juin 2017 relative au projet de préau à l'école élémentaire ;

Vu la délibération D-2019-73 du Conseil Municipal du 19 novembre 2019 relative à l'autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une ombrière solaire ;

Considérant que la société SAS Ombrières Solaires 47 propose que la redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation de la cour de l'école est fixée à cent euros de la première à la vingtième année incluse.

A compter de la 21^{ème} année, les parties se sont entendues pour que la redevance soit revue selon les modalités de calcul suivantes :

Redevance = (50%) Chiffre d'affaires généré par la Centrale Photovoltaïque – (50%) Frais de maintenance et d'exploitation de cette Centrale Photovoltaïque

Avec, chiffre d'affaires = électricité produite * tarif de revente de cette électricité

Frais de maintenance et d'exploitation de cette Centrale Photovoltaïque = frais de maintenance et de supervision dans une limite de +2% par rapport à la 20^{ème} année + ensemble des taxes liées à l'exploitation de la Centrale, y compris frais d'injection sur le réseau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

A l'UNANIMITÉ des membres présents

AUTORISE

- l'occupation temporaire de la cour de l'école élémentaire située à l'adresse, Rue Ribalous, 47340 Laroque-Timbaut
- le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la société OMBRIERES SOLAIRES 47 comme annexée.

CHARGE

le Maire de l'exécution de ladite convention d'occupation temporaire de la cour de l'école élémentaire situé à l'adresse, Rue Ribalous, 47340 Laroque-Timbaut.

DELIBERATION : D-2020-34**Présentation des rapports départemental et communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2018**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 28 janvier 2020 :

- le rapport départemental d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2018
- le rapport communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2018

Conformément aux dispositions de l'article L521 1-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal ces deux rapports d'exploitation.

Monsieur le Maire informe que ces documents ont été envoyés aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée le 22 mai 2020, qu'ils sont tenus dans leur intégralité en Mairie, à la disposition des élus et du public et qu'ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet du Sdee 47 (www.sdee47.fr).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE

- du rapport départemental d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2018
- du rapport communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2018

Point n° 15 :

Points Divers**Commission de révision des listes électorales**

Les membres volontaires pour faire parti de la commission de révision des listes électorales sont : Christian RICHARD, Malika MESSAOUDI-LOUBET, Marie-Emmanuelle BABUT, Léopold TALOU et Françoise TESTUT.

Monsieur le Maire prend donc acte de la composition de cette nouvelle commission des listes électorales pour le mandat 2020-2026.

Déconfinement et école

Monsieur le Maire rappelle que nous sommes en phase d'allégement des protocoles au sein des écoles. Il remercie le plus chaleureusement possible l'ensemble des acteurs qui ont participé aux solutions trouvées pour accueillir un maximum d'élèves. En effet, des parents et des enseignants de la maternelle se sont portés volontaires bénévolement pour encadrer les enfants à la pause déjeuner ou pour effectuer l'entretien le soir.

Il précise qu'une mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sera faite avec les élus qui souhaitent y participer. En cas de retour de pandémie, il faudra être prêt pour aider les personnes vulnérables. Le CCAS va travailler sur le PCS. Pourquoi pas, un appel à volontariat pour fabrication des masques. La Mairie pourrait acheter les matériaux nécessaires. Il faudra réfléchir à tout cela.

Madame Françoise TESTUT ajoute que par rapport à gestion de crise, il faut anticiper et ne pas attendre cette nouvelle vague. Acheter à l'avance est important (gants, tissu, élastiques...)

Réouverture des salles municipales

Monsieur le Maire rappelle l'importance du lien social et les besoins des associations. Cependant, si la Municipalité décidait de réouvrir la salle des fêtes et la salle Valois pour activités sportives des associations, la commune devrait réaliser un plan d'organisation spécial Covid-19. Les associations utilisatrices devraient alors s'engager par écrit à respecter les dispositions de ce plan. Il est à noter que le principe de la délégation de responsabilité aux associations demeure. Concrètement, c'est à l'association d'assurer la responsabilité de l'ERP et de l'application des règles sanitaires. La signature d'une convention ou d'un protocole d'usage entre la Mairie et l'association devrait permettre de lister ces règles et l'engagement du Président de l'association de former, sensibiliser et appliquer.

Considérant les moyens à mettre en œuvre par la commune pour répondre au protocole imposé par le plan « Spécial Covid » : nettoyage de la ventilation par une entreprise agréée, purge du réseau d'eau sanitaire, désinfection de la salle à l'aide de produit virucide homologué... et considérant que les activités des associations sont fortement réduites pendant les congés d'été, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attendre la fin de l'état d'urgence prévu le 11 juillet 2020 pour prendre une décision.

Bientôt une centenaire à Laroque-Timbaut

Monsieur Joël BERNARD informe le Conseil Municipal que le village comptera une centenaire parmi ses habitants au mois d'août 2020 et demande si la municipalité envisage d'honorer cette centenaire.

Monsieur le Maire répond qu'il est en train de prendre l'avis de sa famille et qu'il serait approprié d'organiser quelque chose de symbolique.

Transparence de la vie publique et communication de documents comptables

Madame Françoise TESTUT rappelle à Monsieur le Maire qu'en début de séance il a dit qu'il lui donnerait la parole en points divers.

Madame Françoise TESTUT s'adresse à Monsieur le Maire :

« Je souhaiterais apporter des compléments concernant certains points débattus lors du dernier Conseil Municipal. Lors du dernier Conseil Municipal je vous ai rappelé que le 22 novembre 2019,

j'avais demandé par écrit certains documents financiers et comptables. Vous avez refusé de me les communiquer. Ma demande ne portait pas uniquement sur l'exercice comptable 2019 (encore en cours à la date de ma demande) comme vous l'avez affirmé.

D'ailleurs, je transmets aux membres du conseil municipal la photocopie de mon courrier comme je m'y étais engagée.

TESTUT Fomgus
"le Biolo"
7340 Laroque-Timbaut

Laroque, le 22 Novembre 2019.

Monsieur le Maire de Laroque-Timbaut.
Monsieur FALCOZ,

Monsieur,

Je souhaiterais consulter plusieurs documents comptables et budgétaires et en avoir les copies par mail à mon adresse testut.f@laposte.net.

- Budget Pluriannuel de 2013 à 2019 -
- Comptes Administratifs de 2013 à 2018 (en multiplicités de 2014 à 2018)
- Etat comptable 2019
- Grands déca - 2014 - 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 en cours,
- Coût de chaque opération de Travaux et chaque chantier avec les engagements en cours (de 2014 à ce jour).
- des Ratios financiers de 2013 à 2018 réalisés par le comptable.
- des comptes de Gestion 2013 à 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations.



Remis en main propre le 22/11/2019

Stéphanie Braclat
Secrétaire Générale

Je vous transmets également le texte de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) qui est accessible sur internet : <https://www.cada.fr/administration/budget-et-comptes>. Je vous transmets également l'article L. 2121-13 du code Général des Collectivités Territoriales : Tout membre du conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. D'autre part, les documents

préparatoires aux séances doivent être communiqués avant la réunion du conseil municipal, aux Conseillers Municipaux qui en font la demande, sous peine de porter atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent à leur mandat (CE du 29/06/1990).

La consultation est gratuite sur place ou par délivrance de copie payantes. Le Maire doit respecter l'égalité de traitement entre les élus. Ces documents peuvent également être transmis par courrier électronique. Comme pour tout citoyen, les modalités d'accès aux documents administratifs pour les élus, sont régis par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (Article L300-2).

Certains documents ne sont pas communicables : les documents en cours d'élaboration, ce qui ressort de la vie privée des agents, la rémunération, notations, pratiques religieuses...

Donc, il existe un cadre juridique qui doit être appliqué et Monsieur le Maire ne peut déroger à ce cadre. Je ne comprends pas pourquoi il n'est pas possible de consulter les documents que j'ai demandé, étant donné que Monsieur DULAURIER et vous-même êtes dans « une transparence totale quant à la gestion comptable et financière ». Je vous cite la liste des documents budgétaires et comptables qui peuvent être transmis :

Documents budgétaires :

- le budget d'un service d'administration centrale;
- les documents annexés aux budgets et aux comptes administratifs ;
- le compte administratif et les documents joints;
- les décisions modificatives de dépenses ;
- les fiches relatives à la dotation globale de fonctionnement ;
- les tableaux d'amortissement des emprunts ;
- les rapports de présentation et d'analyse de ces documents, et notamment les analyses financières réalisées par les comptables du Trésor;
- la délibération d'un conseil municipal sur des primes d'intéressement ou des virements de crédit...

Documents comptables :

- le compte de gestion (à l'issue de son examen) ;
- les différents livres comptables ;
- les mandats, les bordereaux de mandats et de recettes (y compris pendant l'exercice en cours) ;
- les titres de recettes ou de dépenses (y compris des remboursements des emprunts) ;
- l'état des recettes et des dépenses ;
- les pièces justificatives des dépenses, les factures et mémoires ;
- les rapports d'audit fiscal se rapportant à un service (même s'il a été élaboré par des personnes privées) ;
- le bilan financier relatif à un aménagement. »

Monsieur le Maire répond que sa réponse est la même que celle du précédent Conseil Municipal à savoir « si vous demandez les comptes de 2019 alors qu'ils ne sont pas clôturés, le document est inachevé donc non transmissible ». Quant aux autres documents demandés, il explique que Madame Françoise TESTUT les avait déjà ou était censée les avoir si elle avait été présente à toutes les commissions finances. En effet, lors des commissions finances entre 2014 et 2019, les comptes administratifs et les budgets primitifs ont été distribués aux membres de cette même commission. Il précise que la CADA stipule que chaque citoyen a un droit d'accès à certains documents sauf aux documents de travail, aux documents inachevés ce qui tait le cas du compte administratif 2019 à l'époque où Madame Françoise TESTUT en a fait la demande. Il était encore en cours d'élaboration. Il ajoute que Monsieur Jean-Philippe CROUZET du Conseil 47 au Centre de Gestion de Lot-et-Garonne lui a d'ailleurs bien précisé que tous les documents ne sont pas transmissibles au

public puis il reproche à Madame Françoise TESTUT de vouloir faire travailler la Secrétaire de Mairie pendant 4 jours pour lui ressortir des documents qu'elle a déjà.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal que l'équipe précédente, avant 2014, avant qu'il ne commence son 1^{er} mandat, ne présentait pas les comptes ni les ratios financiers ni de documents de synthèse lisibles de tous et qu'il n'y avait pas non plus de compte rendu de commission. En termes de transparence, Monsieur le Maire a donc nettement amélioré les choses.

Il ne comprend pas l'acharnement de Madame Françoise TESTUT, il ne comprend pas la logique de l'équipe de l'opposition de voter, en 2014, contre leur propre compte administratif de 2013.

Monsieur le Maire ajoute que compte tenu que Madame Françoise TESTUT était aux abonnés absentes des commissions du mandat 2014-2020, il lui fait la proposition de participer sur ce nouveau mandat et espère qu'elle fera preuve de pugnacité.

Monsieur le Maire termine en disant « quand on raconte partout que la commune est dans le rouge et quand on demande dans la presse la mise sous tutelle de la commune, c'est que l'intention est mauvaise ».

Madame Françoise TESTUT demande à trois reprises d'affilées de combien est la trésorerie de la commune à ce jour mais elle n'obtient pas de réponse.

Monsieur le Maire accuse alors Madame Françoise TESTUT d'avoir rependu dans le village que les informations présentées par le comptable public le 17 décembre 2019 étaient fausses. Madame Françoise TESTUT dit que c'est faux.

Madame Françoise TESTUT dit ensuite que n'ayant pas réussi à obtenir les documents comptables demandés à Monsieur le Maire et notamment le grand-livre, elle les a demandés à la Trésorerie de Villeneuve-sur-Lot. Elle tente alors de présenter les documents fournis par la trésorerie mais Monsieur Philippe CHIBOUT se lève et demande si la séance est levée.

Monsieur Christian RICHARD se lève également et dit que Madame Françoise TESTUT n'est là que pour « faire chier ».

La tension monte, Monsieur le Maire lève donc la séance.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 23h35.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros D-2020-22, D-2020-23, D-2020-24, D-2020-25, D-2020-26, D-2020-27, D-2020-28, D-2020-29, D-2020-30, D-2020-31, D-2020-32, D-2020-33 et D-2020-34.

Le secrétaire de séance
Wielfried FREMONT

Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCHE Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement	Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement
Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement
Wielfried FREMONT Signature ou cause de non émargement	Cindy COSTE Signature ou cause de non émargement <i>Absente</i>	Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Alexandrine SEGHEZZI Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement <i>Absent avec pouvoir donné à Léopold TALOU</i>	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement	

Affiché le lundi 29 juin 2020 – EP